



VOL. 15
N° 2
AUTOMNE 2005



PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE

Une conférence spéciale souligne l'anniversaire de la LPRPS

Une conférence spéciale aura lieu pour souligner le premier anniversaire de la toute dernière loi ontarienne sur la protection de la vie privée, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Le premier sommet sur la LPRPS, organisé par le Bureau du commissaire à l'information et de la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP), permettra aux représentants des fournisseurs de soins de santé de partager leurs expériences concernant l'application de la LPRPS au cours de la dernière année, de se familiariser avec des pratiques exemplaires et de participer à des discussions avec des chefs de file du domaine.

« Cette première année a été très fructueuse, a dit la commissaire Ann Cavoukian, mais il faut faire le point sur de nombreux aspects et aborder les défis qui nous attendent. Je suis ravie de la qualité des conférenciers et des experts dont nous avons pu obtenir la participation. »

La conférence aura lieu le jeudi 3 novembre au Palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto. Pour obtenir des renseignements et s'inscrire, consulter le site www.governmentevents.ca/hipa2005/.

La LPRPS a suscité beaucoup d'attention pendant sa première année d'application. Le CIPVP a reçu plus de 4 000 appels téléphoniques et courriels à son sujet. En outre, le CIPVP a fourni plus de 400 000 exemplaires de la vingtaine de publications spéciales sur la LPRPS qu'il a produites, qu'il s'agisse de brochures, de feuillets d'information ou de documents de fond. Ces documents ont



La commissaire Ann Cavoukian montrant une des populaires affiches où figure un avis bref de confidentialité. Voir l'article à la page 3.

Dans ce numéro :

Une conférence spéciale souligne l'anniversaire de la LPRPS

Publications récentes

Calendrier des allocutions

Pour mieux informer les patients

Sommaires d'ordonnances

Profil : Mary O'Donoghue

Médiations fructueuses

également été téléchargés des milliers de fois à partir du site Web du CIPVP, à www.ipc.on.ca.

Le sommet a pour thème *La LPRPS : Une question d'équilibre*. « La LPRPS s'appuie sur un équilibre très délicat, a ajouté la commissaire Cavoukian. Pour être efficace, une loi sur la protection des renseignements sur la santé doit permettre aux fournisseurs de soins de santé de se communiquer rapidement les renseignements dont ils ont besoin pour soigner leurs patients, tout en interdisant les divulgations non autorisées. »



Publications récentes

Le CIPVP a publié les documents suivants (indiqués dans l'ordre de publication) depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

Ce que les professionnels de la santé veulent savoir concernant la nouvelle loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Mars 2005.

Les activités de financement en vertu de la LPRPS. Feuille-info sur la LPRPS. Avril 2005.

Reporting Requests under PHIPA. Feuille-info sur la LPRPS. Avril 2005.

Consent and Form 14. Feuille-info sur la LPRPS. Avril 2005.

Section 45 Entities under the Personal Health Information Protection Act. Rapport d'étape. Mai 2005.

Section 39(1)(c) Registries under the Personal Health Information Protection Act. Rapport d'étape. Mai 2005.

La protection des renseignements personnels sur la santé à notre bureau. Brochure et affiche contenant des avis brefs sur la LPRPS. 16 juin 2005.

La protection des renseignements personnels sur la santé à l'hôpital. Brochure et affiche contenant des avis brefs sur la LPRPS. 16 juin 2005.

La protection des renseignements personnels sur la santé à notre établissement. Troisième ensemble comportant une brochure et une affiche contenant des avis brefs sur la LPRPS. 16 juin 2005.

Rapport annuel 2004. 22 juin 2005.

Fact Sheet on Adoption Information Disclosure. 29 juin 2005.

La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence. Feuille-info. Juillet 2005.

Lock-box Fact Sheet. Feuille-info. Juillet 2005.

A Review of the Literature on Adoption-Related Research: The Implications for Proposed Legislation. Août 2005.

Alert for Birth Parents. An adoption identification alert. 2 septembre 2005.

Identity Theft Revisited: Security is Not Enough. Document qui porte sur le rôle et les responsabilités des organismes dans la prévention du vol d'identité et les mesures à suivre en cas d'incident. Septembre 2005.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.

Calendrier des allocutions

27 octobre. La commissaire Ann Cavoukian participera à une séance plénière au congrès de 2005 sur la protection de la vie privée de l'International Association of Privacy Professionals. Elle abordera les raisons pour lesquelles la protection de la vie privée permet de rehausser la sécurité.

3 novembre. La commissaire Cavoukian, Ken Anderson, commissaire adjoint (vie privée) et Brian Beamish, commissaire adjoint (accès à l'information) prendront la parole au premier sommet sur la LPRPS ayant pour thème *La LPRPS : Une question d'équilibre*, au Palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto.

29 novembre. La commissaire Cavoukian sera la conférencière invitée au séminaire pour cadres de Sun Microsystems sur la gestion de l'identité, au St. Andrew's Club & Conference Centre, à Toronto. Elle parlera du vol d'identité.

19 décembre. La commissaire Cavoukian sera la conférencière invitée dans le cadre de la conférence sur la protection de la vie privée dans les soins de santé à l'hôtel Sheraton Centre, à Toronto. Elle abordera le rôle de l'agent de protection de la vie privée dans le cadre des initiatives ontariennes sur la conformité aux règles en matière de vie privée.



Pour mieux informer les patients

Un important élément de la protection de la vie privée consiste à renseigner les patients et les clients sur la façon dont leurs renseignements personnels sur la santé seront et pourront être recueillis, utilisés ou divulgués. Pourtant, la plupart des avis de confidentialité sont difficiles à comprendre à moins que l'on ne soit un avocat ou un analyste des politiques. Devant un avis interminable, rédigé dans un jargon juridique impénétrable en petits caractères, la plupart des gens se contentent de lire quelques lignes avant de le mettre de côté.

La commissaire Ann Cavoukian, qui est préoccupée par le fait qu'une majorité d'Ontariennes et d'Ontariens connaissent mal leurs droits en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information en vertu de la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), s'est adressée aux sections du droit de la protection de la vie privée et du droit de la santé de l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO) pour leur suggérer d'entreprendre un projet spécial. Le CIPVP a alors constitué un groupe de travail composé de représentants de l'ABO, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et de l'Ontario Dental Association en vue d'élaborer des « avis brefs ».

Un avis bref est essentiellement un avis de confidentialité abrégé, rédigé dans un langage simple, qui renseigne les patients ou les clients sur leurs droits en matière de protection de la vie privée. Le groupe de travail a adopté une approche « par degrés » qui s'est révélée très fructueuse.

Un avis de confidentialité devrait contenir des renseignements sur le groupe de personnes concernées, les types de renseignements recueillis directement auprès du particulier et indirectement auprès d'autres personnes au sujet du particulier, l'usage qui sera fait des données recueillies ou les fins auxquelles elles sont recueillies, les types d'entités qui pourraient recevoir les renseignements (s'ils sont partagés), les choix qui sont offerts au particulier qui désire limiter l'utilisation des renseignements qui le concernent ou exercer ses droits d'accès ou d'autres droits, et la marche à suivre pour le faire, de même que la façon de communiquer avec l'organisme pour obtenir d'autres renseignements ou porter plainte.

Le défi consistait à fournir ces renseignements de façon brève et lisible.

Les avis brefs rédigés en langage simple permettent de s'assurer que les patients ou les clients sont bien renseignés et connaissent leurs choix concernant l'utilisation des renseignements personnels qui les concernent. En outre, des avis brefs et clairs se révèlent avantageux pour les dépositaires de renseignements sur la santé.

En premier lieu, les avis brefs permettent de communiquer efficacement avec les patients, les clients et le public, permettant d'établir une relation fondée sur la confiance. En second lieu, ils permettent aux dépositaires de renseignements sur la santé de se conformer plus facilement à la LPRPS, qui les oblige à prendre des mesures raisonnables pour renseigner le public sur leurs pratiques relatives aux renseignements et sur la façon dont les patients peuvent exercer leurs droits.

Le groupe de travail a élaboré un avis bref distinct pour chacun des trois groupes suivants dans le domaine des soins de santé : les fournisseurs de soins primaires (y compris les médecins, les chiropraticiens, etc.), les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée.

Pour chacun de ces trois groupes, une affiche colorée, informative mais facile à lire, a été élaborée. Il existe également une brochure plus détaillée, qui demeure facile à lire, pour chacun de ces trois groupes, présentée dans la même gamme de couleurs que les affiches correspondantes.

Les affiches et les brochures font l'objet d'une forte demande. Plus de 200 000 exemplaires des brochures et plus de 100 000 exemplaires des affiches ont déjà été distribués aux dépositaires de renseignements sur la santé.

Les affiches sont conçues pour être apposées au mur ou à d'autres endroits dans les hôpitaux ou les autres établissements. Les brochures sont distribuées aux patients ou aux clients qui, après avoir lu l'affiche, aimeraient obtenir des renseignements supplémentaires.

Les affiches et les brochures peuvent être téléchargées à partir du site Web du CIPVP, à www.ipc.on.ca.



Sommaires

«Sommaires»
est une rubrique
régulière où
sont exposées
les principales
ordonnances
et enquêtes
sur la vie privée.

Ordonnance MO-1947 Appel MA-050184-1 Ville de Toronto

L'auteur de la demande, CBC Radio-Canada, a présenté quatre demandes d'accès à l'information à la ville de Toronto en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « *Loi* »), réclamant l'accès à tous les documents concernant des poursuites civiles impliquant quatre services de la ville, au sujet desquels celle-ci a conclu un règlement avec des tiers de 1998 à 2004. Les documents demandés contenaient des renseignements sur le nombre de poursuites, les dates de règlement et des montants d'argent.

La ville a refusé l'accès en invoquant les exceptions se trouvant aux alinéas 11 c) et d) de la *Loi*. L'alinéa 11 c) permet à une institution de refuser de divulguer un document qui contient des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts économiques d'une institution ou à sa situation concurrentielle. L'alinéa 11 d) permet à une institution de refuser de divulguer un document qui contient des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts financiers d'une institution.

L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel de la décision de la ville de Toronto au CIPVP. Dans ses observations, la ville a soutenu qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause lui cause les torts financiers et économiques suivants :

- le nombre de réclamations adressées à Toronto pourrait augmenter;
- les primes d'assurance de Toronto pourraient augmenter, ou la ville pourrait perdre sa couverture d'assurance.

Dans son ordonnance, le commissaire a déclaré que pour que les alinéas 11 c) ou d) s'appliquent, l'institution doit démontrer qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du document entraîne le résultat indiqué dans la *Loi*. Pour ce faire, l'institution doit fournir une preuve « détaillée et convaincante » selon laquelle on pourrait

raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation entraîne l'un des préjudices décrits. Une preuve qui revient à une hypothèse selon laquelle il pourrait y avoir préjudice est insuffisante [*Ontario (Workers' Compensation Board) v. Ontario (Assistant Information and Privacy Commissioner)* (1998), 41 O.R. (3d) 464 (C.A.)].

Le commissaire a conclu que Toronto n'avait invoqué aucune preuve fondée sur des faits pour étayer son assertion selon laquelle la divulgation des renseignements sur les réclamations suscite souvent un débat public élargi sur les circonstances dans lesquelles une personne peut introduire une action contre Toronto, ce qui, à son tour, suscite souvent une hausse soudaine des réclamations. En outre, étant donné que la ville n'a invoqué aucune preuve fondée sur des faits étayant son assertion selon laquelle il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des types de renseignements sur les réclamations demandés par l'appelant entraîne une « hausse soudaine des réclamations » contre Toronto, il n'est donc pas logique de prétendre que son assureur exigerait des primes plus élevées ou refuserait complètement de l'assurer.

Le commissaire a conclu que la ville de Toronto ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve car elle n'a pas démontré que les documents en cause sont visés par les exceptions figurant aux alinéas 11 c) et d) de la *Loi*. La preuve déposée par Toronto revient à une hypothèse selon laquelle il pourrait y avoir préjudice, ce qui est insuffisant pour répondre aux exigences des alinéas 11 c) et d). Par conséquent, le commissaire a ordonné la divulgation des documents en cause à l'appelant.

À la fin de son ordonnance, le commissaire a déclaré qu'elle était ravie que David Miller, maire de Toronto, se soit engagé à assurer l'ouverture et la transparence de l'administration municipale, et elle lui a demandé de faire en sorte que la bureaucratie de Toronto adopte une culture d'ouverture au lieu de chercher à se protéger. Ce virage pourrait être fondé sur les principes voulant que l'information devrait être accessible au public, et que les exceptions au droit d'accès devraient être limitées et précises. Les exceptions ne devraient pas être invoquées uniquement parce qu'elles se trouvent dans la *Loi*, mais seulement si elles s'appliquent réellement aux renseignements en cause.

SUITE À LA PAGE 8



Mary O'Donoghue : Toujours à la recherche de nouveaux défis

Depuis qu'elle est entrée à l'emploi du CIPVP en tant que responsable des appels, Mary O'Donoghue a été à la fois le témoin et l'un des moteurs de la transformation du Bureau du commissaire à l'information et de la protection de la vie privée/Ontario. Il est passé d'un petit organisme comptant 25 employés à sa création, en 1988, à un organisme qui compte maintenant environ 85 employés.

À son poste actuel de chef des services juridiques, M^{me} O'Donoghue supervise un service composé de 13 personnes, y compris des avocats, un stagiaire en droit, des étudiants d'été, des agents parajuridiques et du personnel de soutien. En plus d'assigner les dossiers et de veiller à la bonne marche du travail, elle est responsable de la planification à long terme pour son service. En tant qu'avocate supérieure, elle fournit également des conseils juridiques sur des projets importants.

Après s'être jointe au CIPVP en tant que responsable des appels à la fin de 1988, elle a été nommée avocate en novembre 1990. Elle a été détachée au ministère du Procureur général pendant quelques mois, en 2000, pour contribuer au Projet d'intégration du système judiciaire. Elle a été nommée chef des services juridiques en 1999.

Invitée à décrire ce qu'elle aime le plus à son poste, M^{me} O'Donoghue énumère avec exubérance tout l'éventail de questions et de sujets dont elle traite. « C'est stimulant de toucher à de nombreux aspects différents du droit et à des questions nouvelles et complexes sur le plan des politiques juridiques. Notre organisme est l'un des chefs de file du droit de la vie privée, car la commissaire s'intéresse beaucoup aux derniers développements qui sont à l'avant-garde de ce domaine », observe-t-elle. Il lui est difficile de trouver le temps de travailler à ses propres intérêts législatifs, « surtout quand nous

sommes très occupés à répondre aux demandes de renseignements et à réagir aux nouveaux enjeux ». Pour elle, le CIPVP est « un endroit dynamique, stimulant et très agréable, si on s'intéresse à un large éventail de sujets, et c'est pourquoi, après être arrivée ici pour une affectation temporaire de cinq mois, j'y suis depuis maintenant près de 17 ans! ».

Le commissaire adjoint Ken Anderson, le supérieur de M^{me} O'Donoghue, ne tarit pas d'éloges concernant son apport au CIPVP. « Elle a une expertise très variée en matière de droit, et un excellent instinct. »

M^{me} O'Donoghue, originaire de Dublin, a quitté l'Irlande à l'âge de 25 ans. La plupart des membres de sa famille y habitent toujours, et elle y séjourne régulièrement. Elle a fréquenté le Trinity College de Dublin, où elle a obtenu un diplôme en économie et en histoire. Après s'être installée au Canada, elle a fréquenté l'école de droit Osgoode Hall, de l'Université York, où allait également son mari, Paul Reinhardt, qui est aujourd'hui juge à la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont deux enfants. Leur fille Francesca, 22 ans, une nouvelle stagiaire parlementaire à Ottawa, est également diplômée du Trinity College de Dublin et détient une licence de l'Université Robert Schumann, de Strasbourg, en France. Leur fils Charles, âgé de 20 ans, a obtenu son diplôme d'études secondaires en Irlande et fréquente actuellement l'Université de Toronto.

Passionnée de lecture, M^{me} O'Donoghue adore également voyager. Elle aime particulièrement l'Italie, surtout Rome, qu'elle appelle avec nostalgie « le plus bel endroit au monde ».

Elle est membre active du conseil de l'Association du Barreau canadien et est présidente de la section du droit constitutionnel, des libertés civiles et des droits de la personne de l'ABO, ancienne



Mary O'Donoghue, chef des services juridiques.



Médiations fructueuses

« *Médiations fructueuses* » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

Le CIPVP encourage les parties aux médiations à communiquer entre elles directement, en personne lors d'une réunion ou par téléconférence, dans le cadre du nouveau processus interactif de médiation. Voici deux cas où la police a participé à ce nouveau processus qui s'est soldé par des résultats très favorables pour les deux parties.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée : la participation de la police permet une médiation plus fructueuse

Médiation fructueuse n° 1

La Commission des services policiers de Stratford a reçu une demande d'accès à des documents concernant un décès survenu dans un lieu de travail en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi »). La police a accordé un accès partiel. L'auteur de la demande, désormais l'appelant, a interjeté appel auprès du CIPVP de la décision du service de police de refuser l'accès aux autres documents.

Pendant la médiation, le médiateur du CIPVP a tenu des pourparlers approfondis avec le coordonnateur de l'accès à l'information de la police sur l'application possible des exceptions invoquées et les avantages de produire un index des documents. La police a ensuite préparé et fourni à l'appelant un index des documents, que l'appelant a jugé très utile. Le service de police est également revenu sur sa décision concernant l'accès, et a délivré une décision supplémentaire accordant l'accès à des documents additionnels.

Le médiateur a fait part d'ordonnances pertinentes aux deux parties, et leur a suggéré également de consulter les lignes directrices du CIPVP concernant la médiation. En lisant les ordonnances pertinentes, l'appelant a pu envisager avec plus de réalisme les documents demandés ainsi que l'application de la *Loi*.

Les parties ont ensuite tenu une téléconférence productive où chacune a fait part de son point de vue et a déterminé comment elle pourrait contribuer à une solution acceptable. La police a convenu d'examiner le dossier en vue de divulguer d'autres

documents si possible. L'appelant, pour sa part, a convenu de ne plus demander certains documents qui avaient moins d'importance pour lui.

Sur réception des documents supplémentaires, l'appelant a dit au médiateur qu'il était satisfait des résultats de la médiation, et le dossier d'appel a été fermé.

Dans cet appel, la coopération initiale a ouvert la voie à une collaboration accrue. Les efforts qu'ont déployés les parties dès le début ont fait en sorte que la téléconférence s'est déroulée dans une atmosphère de collaboration, les deux parties tenant à parvenir à un règlement. Les pourparlers et l'échange de renseignements et de points de vue qui ont eu lieu lors de cette conférence ont contribué directement à favoriser une meilleure compréhension entre les parties et à déboucher sur un résultat positif. L'appelant a apprécié le temps et les efforts que la police a consacrés à ce processus pour le rendre plus transparent et divulguer des documents supplémentaires. Le service de police, quant à lui, s'est dit satisfait d'avoir déployé tous les efforts nécessaires pour aider l'appelant, dans le contexte de la *Loi* et du nouveau modèle de médiation interactive. Ce processus s'est donc révélé avantageux pour les deux parties.

Médiation fructueuse n° 2

Le Service de police d'Ottawa a reçu une demande d'accès à des déclarations de témoins et à des notes d'un agent de police concernant un accident de la route dans lequel l'auteur de la demande a été impliqué. La police a accordé un accès partiel aux documents mais n'a pas divulgué le reste. L'auteur de la demande, désormais l'appelante, a interjeté appel de la décision de refuser l'accès.

Pendant une réunion d'information avec le médiateur, l'appelante a eu l'occasion de raconter son histoire, d'exprimer ses frustrations et d'éclaircir ses priorités. Le médiateur a eu des pourparlers avec la police, qui a convenu d'examiner sa décision quant à l'accès et de divulguer d'autres documents.

Le médiateur a informé les témoins que leurs déclarations à la police faisaient partie des documents visés par l'appel, et leur a demandé leur consentement à divulguer ces documents. Les témoins



ont refusé de consentir à la divulgation de leurs déclarations. Le médiateur a expliqué à l'appelant qu'en vertu de la *Loi*, des renseignements au sujet d'une autre personne ne peuvent être divulgués sans son consentement.

Les parties ont alors participé à une téléconférence avec le médiateur. Ce dernier a fait le point sur les progrès réalisés jusqu'alors, ce qui a créé une atmosphère positive pour tenir des pourparlers fructueux entre les parties. Lors de ces pourparlers, la police a mieux compris le contexte de la demande. Elle a expliqué que si l'appelante contestait la contravention qu'elle avait reçue à la suite d'un accident, il est probable qu'elle pourrait consulter la totalité des documents connexes du Bureau des infractions provinciales. L'appelante a convenu d'adopter cette solution de rechange et de ne pas poursuivre l'appel.

En participant au nouveau processus interactif de médiation, en discutant des enjeux directement avec l'appelante et en lui suggérant une solution possible, le service de police s'est révélé un partenaire coopératif en matière de résolution de problèmes.

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé : Avis à des patients « non identifiés »

Un laboratoire privé a dévoilé qu'il avait subi un cambriolage et qu'un ordinateur était manquant. Des données d'électrocardiogrammes ainsi que le nom, l'adresse, la date de naissance, le médecin et les antécédents médicaux pertinents de chaque patient se trouvaient sauvegardés dans cet ordinateur. Le disque rigide contenait des données s'échelonnant sur environ deux ans et demi, et il n'existait pas de copie de sécurité. Il a donc été très difficile de déterminer le nombre de patients concernés et de trouver leurs coordonnées.

Le CIPVP a collaboré étroitement avec le laboratoire pour élaborer un programme d'avis adapté aux circonstances de la perte de l'ordinateur et permettant de joindre le plus possible de patients. Le programme adopté comportait les éléments suivants :

a) Lettre aux médecins de la région, accompagnée d'un avis public :

Le laboratoire a envoyé une lettre et un « avis public » à tous les médecins de famille et cardiologues de la région qui faisaient régulièrement subir des tests à leurs clients. Cette lettre informait les médecins de la perte de l'ordinateur et leur demandait d'afficher l'avis public dans leur bureau. Cet avis décrivait la perte et comportait les coordonnées du laboratoire. Dans la lettre, on demandait également aux médecins de remettre à tous les patients concernés un exemplaire de l'avis public. Avec l'accord de l'Ontario Medical Association (OMA), la lettre comportait une déclaration indiquant que l'OMA appuyait les médecins qui voulaient informer les patients de cet incident.

b) Affichage d'un avis public dans le laboratoire où le vol a eu lieu :

Le laboratoire a affiché une copie de l'avis public dans ses locaux, car les patients touchés étaient susceptibles d'y revenir pour subir d'autres tests.

c) Communiqué de presse aux médias locaux :

Le laboratoire a également publié un communiqué de presse contenant des renseignements semblables à ceux qui figuraient dans l'avis public.

Le laboratoire a indiqué qu'il s'assurerait, à l'avenir, de faire des copies de sécurité de ses données, qu'il rangerait dans un endroit sûr, et qui seraient effacées de l'ordinateur utilisé pour recueillir les données de diagnostic. En outre, tous les ordinateurs du laboratoire ont été protégés par mot de passe, et un système d'alarme surveillé a été installé.

Le laboratoire a également décidé d'élaborer et de mettre en oeuvre une entente d'échange de données, en consultation avec le CIPVP, qui régirait ses rapports avec l'entreprise privée qui effectue l'analyse diagnostique des données d'électrocardiogrammes des patients.



Sommaires

SUITE DE
LA PAGE 4

Quelques heures après la publication de l'ordonnance de la commissaire, la ville de Toronto a divulgué les documents en cause à l'appelant. En outre, le maire Miller a déclaré publiquement qu'il était satisfait de l'ordonnance, et a dit aux journalistes que la municipalité continuerait de prendre des mesures pour changer sa culture.

Ordonnance PO-2410

Appel PA-040034-2

Ministère de l'Environnement

L'auteur de la demande avait reçu du ministère de l'Environnement (le « ministère ») des données provenant de la base de données du programme Air pur Ontario. Il a déposé une nouvelle demande d'accès à l'information auprès du ministère en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »), demandant l'accès à une copie électronique des renseignements provenant de la base de données, y compris des numéros d'identification de véhicules (NIV) et des numéros d'identification de tests (NIT).

Le ministère a délivré une lettre de décision accordant un accès partiel aux renseignements demandés, mais refusant de divulguer les numéros d'identification de véhicules et les numéros d'identification de tests. Le ministère a invoqué l'exception prévue au paragraphe 21 (1) (atteinte injustifiée à la vie privée) pour refuser l'accès à tous les NIV et NIT, ainsi que les exceptions prévues aux alinéas 14 (1) e) (menace à la vie ou à la sécurité physique) et 14 (1) i) (sécurité) pour refuser l'accès à tous les renseignements qui concernaient l'exécution de la loi.

L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel de la décision du ministère auprès du CIPVP. Pendant le processus d'arbitrage, l'appelant a retiré sa demande d'accès aux NIT, ou à leur équivalent en Ontario, les numéros d'identification de certificats d'inspection (NICI). Par conséquent, seuls les NIV demeuraient en cause dans cet appel.

Dans son ordonnance, le commissaire adjoint (accès à l'information) a établi que le NIV représente un renseignement sur un véhicule plutôt que sur le propriétaire de ce véhicule. Le NIV est lié non pas au propriétaire, mais au véhicule; lorsque le véhicule change de propriétaire, le NIV demeure inchangé. Par conséquent, il a conclu que le NIV

ne représente pas un renseignement personnel au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi*.

Comme l'exception fondée sur la vie privée prévue au paragraphe 21 (1) de la *Loi* ne s'applique qu'à des renseignements qui constituent des renseignements personnels en vertu du paragraphe 2 (1), le commissaire adjoint a établi qu'il ne lui était pas nécessaire de déterminer si cette dernière disposition s'appliquait. Comme aucune autre exception discrétionnaire ou obligatoire ne s'appliquait aux NIV qui n'avaient pas trait à l'exécution de la loi, il a ordonné leur divulgation à l'appelant.

Deux questions ont été soulevées dans cet appel en ce qui concerne l'exécution de la loi :

- Le ministère et trois organismes d'exécution de la loi qui étaient des parties concernées ont affirmé que tous les renseignements contenus dans la base de données Air pur Ontario qui concernaient des véhicules d'exécution de la loi banalisés immatriculés par des organismes d'exécution de la loi étaient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu des exceptions discrétionnaires prévues aux alinéas 14 (1) e), i) et l). Ces renseignements comprenaient la marque, le modèle et l'année de fabrication des véhicules banalisés, leur NIV, les résultats des essais de contrôle des émissions et le numéro d'identification du garage ayant effectué les tests.
- Le ministère a également affirmé que les renseignements concernant ses propres véhicules banalisés utilisés dans le cadre du programme Air pur Ontario étaient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 14 (1) c).

Le commissaire adjoint a jugé que les NIV de véhicules d'exécution de la loi banalisés, combinés aux autres données contenues dans la base de données du programme Air pur Ontario, pourraient être associés au service de police propriétaire de ces véhicules, ce qui permettrait de les identifier et, en bout de ligne, de mettre en danger des policiers banalisés et, peut-être, le public en général. Par conséquent, il a conclu que les renseignements en cause au sujet des véhicules d'exécution de la loi banalisés contenus dans la base de données Air pur Ontario étaient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de l'alinéa 14 (1) e).



Sommaires

SUITE DE
LA PAGE 8

Cependant, il a jugé que le ministère n'avait pas fourni de renseignements persuasifs selon lesquels la divulgation des NIV ou d'autres renseignements contenus dans la base de données Air pur Ontario au sujet des voitures d'essais banalisées révéleraient une technique ou un procédé d'enquête. Par conséquent, il a jugé que la divulgation de renseignements sur les véhicules banalisés utilisés par le ministère dans le cadre du programme Air pur Ontario n'était pas soustraite à l'obligation de divulgation en vertu de l'alinéa 14 (1) c).

En résumé, le commissaire adjoint a ordonné au ministère de fournir à l'appelant une copie électronique de toutes les données contenues dans

la base de données Air pur Ontario qu'il avait déjà divulguées à l'appelant, de même que tous les numéros d'identification de véhicules (NIV), à l'exception de tous les renseignements concernant les véhicules d'exécution de la loi banalisés appartenant à des organismes d'exécution de la loi, y compris la marque, le modèle et l'année de fabrication de ces véhicules banalisés, leur NIV, les résultats des essais de contrôle des émissions et le numéro d'identification du garage ayant exécuté les tests.

Mary O'Donoghue : Toujours à la recherche de nouveaux défis

SUITE DE
LA PAGE 5

présidente de la section du droit administratif et membre du comité exécutif de la section du droit de la protection de la vie privée.

Les « avis brefs », un projet majeur que M^{me} O'Donoghue a dirigé récemment, lui a apporté beaucoup de satisfaction. La nouvelle *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) de l'Ontario oblige notamment les professionnels de la santé à communiquer avec les consommateurs et les clients au sujet des droits que la *Loi* leur confère. Les avis de confidentialité, cependant, sont souvent « inefficaces parce qu'ils sont trop complexes, et rédigés dans un langage que les clients ne comprennent pas », de dire M^{me} O'Donoghue.

Des commissaires de la vie privée du monde entier essaient de préconiser le recours aux avis de confidentialité brefs et faciles à lire, et la commissaire Ann Cavoukian a invité l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO) à collaborer avec le CIPVP pour élaborer de tels avis dont peuvent se servir les praticiens de la santé, les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée pour

renseigner les patients au sujet de leurs droits et de leurs choix. La commissaire, qui fait beaucoup confiance à M^{me} O'Donoghue, a nommé celle-ci chef de ce projet pour le CIPVP.

Dans le cadre de ce projet, elle a coordonné le travail d'un groupe d'avocats de l'ABO (sections du droit de la santé et du droit de la protection de la vie privée), de l'Ontario Dental Association et du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Grâce à leur expertise variée, les membres du groupe ont pu créer des avis de confidentialité à plusieurs niveaux, c'est-à-dire des affiches colorées, faciles à lire et à comprendre, et des brochures plus approfondies, mais quand même lisibles, qui ont été publiées en juin. La demande a dépassé toutes les attentes.

« J'ai été ravie de contribuer à ce projet fructueux », a dit M^{me} O'Donoghue.

Une conférence spéciale souligne l'anniversaire de la LPRPS

SUITE DE
LA PAGE 1

Les participants à ce sommet pourront assister à des séances thématiques portant sur des aspects particuliers de la LPRPS, notamment le consentement, les cas où la divulgation est autorisée, les questions touchant la recherche sur la santé, les atteintes à la vie privée et les difficultés de mise en oeuvre.



PERSPECTIVES

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Le service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca
This newsletter is also available in English.



Papier recyclé
à 30 %